

### **Annexe 3 : Cas de dispense de l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée (Entry Summary Declaration – ENS)**

Article 104 du Règlement Délégué du Code des Douanes de l'Union (CDU)

#### **La déclaration sommaire d'entrée (ENS) n'est pas requise pour :**

- L'énergie électrique ;
- Les marchandises entrant par canalisation ;
- Les envois de correspondance ;
- Les effets et objets mobiliés définis à l'article 2, paragraphe 1, point d, du Règlement (CE) numéro 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, à **condition qu'ils ne soient pas transportés dans le cadre d'un contrat de transport ;**
- Les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane verbale est autorisée conformément à l'article 135 et l'article 136, paragraphe 1, à **condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport ;**
- Les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ;
- Les marchandises circulant ou utilisées dans le cadre d'activités militaires sous le couvert du formulaire 302 ou d'un formulaire UE 302 ;
- Les armements et équipements militaires introduits sur le territoire douanier de l'Union par les autorités chargées de la défense militaire d'un État membre, dans le cadre d'un transport militaire ou d'un transport effectué exclusivement pour les autorités militaires ;
- Les marchandises ci-après introduites sur le territoire douanier de l'Union qui proviennent directement des installations en mer exploitées par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union :
  - Les marchandises qui ont été incorporées dans ces installations en mer aux fins de leur construction, réparation, entretien ou conversion ;
  - Les marchandises qui ont été utilisées pour équiper les installations en mer ;
  - Les produits d'avitaillement utilisés ou consommés dans les installations en mer ;
  - Les déchets non dangereux provenant de ces installations en mer.
- Les marchandises exonérées en vertu :
  - De la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;

- De la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;
  - Ou d'autres conventions consulaires ;
  - Ou encore de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales.
- Les marchandises ci-après détenues à bord des navires et aéronefs :
    - Les marchandises destinées à être incorporées en tant que parties ou accessoires dans ces navires et aéronefs ;
    - Les marchandises destinées à faire fonctionner les moteurs, les machines et d'autres équipements de ces navires et aéronefs
    - Les denrées alimentaires et les autres produits destinés à être consommés ou vendus à bord.
  - Les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union en provenance de Ceuta et Melilla, de Gibraltar, de Helgoland, de la République de Saint-Marin, de l'État de la cité du Vatican ou de la commune de Livigno ;
  - Les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer, en dehors du territoire douanier de l'Union et par les navires de pêche de l'Union ;
  - Les navires et les marchandises qu'ils transportent à leur bord, entrant dans les eaux territoriales d'un État Membre dans le seul but d'embarquer l'avitaillement sans se raccorder aux installations portuaires ;
  - Les marchandises couvertes par des carnets ATA ou CPD, à **condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport** ;
  - Les déchets des navires, à condition que la notification préalable des déchets visée à l'article 6 de la directive (UE) 2019/883 ait été effectuée au moyen du guichet unique maritime national ou via d'autres canaux de déclarations pouvant être acceptés par les autorités compétentes, y compris les douanes ;
  - Les marchandises visées :
    - À l'article 138 h) du Règlement Délégué : les organes et autres tissus humains ou animaux ou le sang humain adapté à une greffe permanente, une implantation ou une transfusion, en cas d'urgence.
    - À l'article 139 paragraphe 1 du Règlement Délégué : les marchandises déclarées pour l'admission temporaire.

Ces marchandises visées sont considérées comme déclarées conformément à l'article 141 (franchissement de la frontière), à **condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport**.